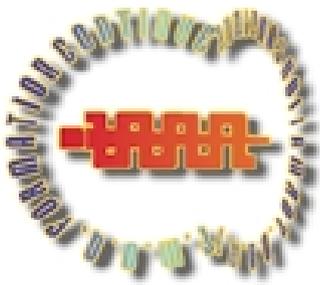


FMOQ – Formation continue La gastro-entérologie

15 et 16 février 2001, Hôtel Wyndham, Montréal
Renseignements : (514) 878-1911 ou 1 800 361-8499



propos juridiques

Rémunération et avantages offerts par un établissement

Le Contentieux de la FMOQ

EN VERTU DU 5^e alinéa de l'article 22 de la Loi sur l'assurance-maladie, un médecin soumis à l'application d'une entente ne peut recevoir d'un établissement une somme d'argent ou un avantage direct ou indirect en considération de la prestation de services assurés.

L'article 259 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSS) dicte, pour sa part, qu'un établissement : « ne peut verser de rémunération ni accorder quelque autre avantage direct ou indirect à un médecin exerçant sa profession dans le cadre du régime institué par la Loi sur l'assurance-maladie, en considération de la dispensation, dans un centre qu'il exploite, de services assurés en vertu de ce régime ».

L'existence de cette prohibition législative s'explique bien sûr par l'exclusivité conférée au ministre de la Santé et des Services sociaux pour négocier et convenir des ententes avec les fédérations médicales quant à la rémunération des services assurés que rendent les médecins.

Bien que la rédaction des textes en cause ne porte, somme toute, pas à interprétation en ce qui a trait aux expressions « ne peut verser de rémunération » et « recevoir une somme d'argent », qu'en est-il cependant des termes « quelque autre avantage direct ou indirect » ?

Selon le PETIT ROBERT, le mot avantage correspond, dans le contexte évoqué, à « ce qui est profitable ». On renvoie ainsi et notamment aux termes « bénéfice, intérêt, profit, gain ». Avantager quelqu'un signifiera ainsi le doter, le favoriser, le gratifier. La gratification, justement, évoque

ces mêmes notions. On parlera de ce qui est donné à quelqu'un en sus de ce qui lui est dû.

Ces définitions expliquent bien la finalité première de l'article 259 de la LSSS et du 5^e alinéa de l'article 22 de la Loi sur l'assurance-maladie. Les établissements et les médecins ne peuvent se commettre dans un processus de gratification financière directe ou indirecte. L'exigeant et problématique exercice de juste répartition des effectifs n'en serait d'ailleurs que plus pénible.

Il convient maintenant de souligner que tout ce qui est versé à un médecin par un établissement ne constitue évidemment pas, à tout coup, un avantage. Ainsi, l'établissement qui rembourserait au médecin, au taux usuel, les frais de kilométrage inhérents aux déplacements qu'il a à faire à un point de service n'accorderait alors nullement un avantage au médecin. Ce remboursement ne confine d'aucune façon à quelque notion de gain, de profit ou de gratification. L'établissement ne fait que rembourser au médecin une dépense qu'il ne lui revenait pas, dans ce contexte, d'assumer. Le médecin, dans cet exemple, ne tire aucun avantage de l'exercice. Il est tout simplement indemnisé de la dépense que constitue le transport vers une des installations de l'établissement.

Il est évidemment impossible de dresser la liste de toutes les situations qui constitueraient des avantages au sens de la loi. On s'en remettra donc au bon jugement des principaux intéressés dans l'appréciation de ce qui confine à la gratification ou non, à ce qui constituerait réellement ou non un avantage. □